

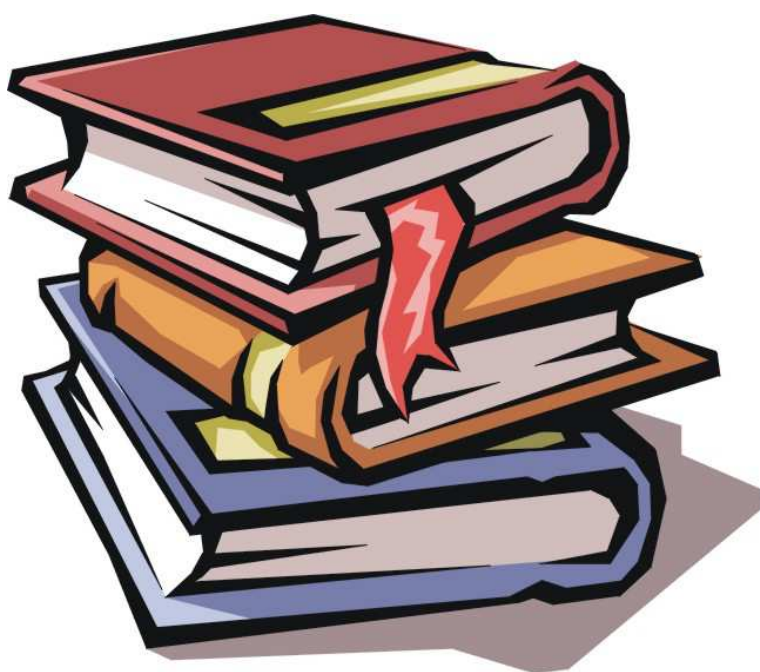


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 122
Du 07 septembre 2018

Sommaire RAA N ° 122 du 07 septembre 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 24 portant délégation de signature

Délégation
de signature

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 1336 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME DE PEDAGOGIE CURATIVE

Décision

Décision tarifaire n° 1343 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de IME AGIR ET VIVRE L AUTISME

Décision

Décision tarifaire n° 1417 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 SESSAD GEIST 21

Décision

Décision tarifaire n° 1402 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS MAISON DE MARIE

Décision

Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT SAINTE MESME

Décision

Décision tarifaire n° 1427 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS

Décision

Décision tarifaire n° 1437 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LES CLAYES

Décision

Délégation Territoriale Versaillesdes Yvelines

Décision tarifaire n° 1460 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE LES MESNULS

Décision

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 1478 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS

Décision

Décision tarifaire n° 1476 portant fixation du forfait global de financement pour 2018 de SAFEP ET SSEFIS

Décision

Décision tarifaire n° 1396 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD AIDERA

Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SDEL ITT pour le château de Versailles le 9 septembre 2018 arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de PSA Poissy - journées portes-ouvertes le 16 septembre 2018 arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS les 23, 30 septembre et 7 octobre 2018 - Leroy Merlin Buchelay et Bois d'Arcy arrêté

Elections

Arrêté relatif au bureau de vote Arrêté

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons et de corbeaux sur les communes de Chavenay et Villepreux.
(M. Christian WILMSEN) Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des entreprises intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy pour les dimanches 9 et 16 septembre 2018. Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de GUYANCOURT.
(M. Christian WILMSEN) Arrêté

SP MLJ

RGCV

Abrogation d'un arrêté Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018095-0020

signé par

Guillaume Girard, Directeur par intérim

Farahna Samdjee, Pharmacien Chef

Miriam Malliti, Pharmacienne

Isabelle Le Borgne, Pharmacienne

Sonita Azan, Pharmacienne

Flavie Noyrigat, Pharmacienne

Nicaise NEBOT, Pharmacienne

PENELOPE, Pharmacienne

Claire Courtin Vignand, Pharmacienne

Florence Chapalain, Pharmacienne

Cécile Cadot, Pharmacienne

Anne Pattyn, Radiopharmacienne

Caroline GUINOT, Radiopharmacienne

Le 5 avril 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE



DECISION N° 18/24

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU l'arrêté Ministériel en date du 1^{er} juillet 2006 nommant Madame Farahna SAMDJEE, Pharmacien-Chef au Centre Hospitalier de Versailles, à compter du 1^{er} Novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Farahna SAMDJEE, Pharmacien-Chef, pour signer les bons de commande et attestations de service fait sur les factures et les liquidations, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Farahna SAMDJEE, Pharmacien-Chef pour exercer les attributions de la PRM pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € relevant de son champ de compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Farahna SAMDJEE, délégation est donnée aux pharmaciennes Isabelle LE BORGNE, Miriam MALLITI, Sonita AZAN, Flavie NOYRIGAT, Florence CHAPALAIN, Nicaise NEBOT, Cécile CADOT, Claire COURTIN VIGNAND, et aux radiopharmaciennes Anne PATTYN, Caroline GUINOT pour signer les bons de commande et attestations de service fait sur les factures et les liquidations, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°17-32. La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 05 avril 2018

Le Directeur par intérim,
Guillaume Girard

Le Pharmacien-Chef,
Farahna SAMDJEE

Le Pharmacien,
Isabelle LE BORGNE

Le Pharmacien,
Miriam MALLITI

Le Pharmacien,
Sonita AZAN

Le Pharmacien,
Flavie NOYRIGAT

Le Pharmacien,
Nicaise NEBOT PENELOPE



Le Pharmacien,
Cécile CADOT



Le Pharmacien,
Claire COURTIN VIGNAND



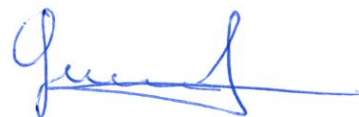
La Radiopharmacienne,
Anne PATTYN



Le Pharmacien,
Florence CHAPALAIN



La Radiopharmacienne,
Caroline GUINOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018197-0004

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 16 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1336 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME DE
PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°1336 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 639 667.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 034 755.85 |
| | - dont CNR | 4 080.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 404 681.00 |
| | - dont CNR | 2 700.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 079 103.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 942 381.88 |
| | - dont CNR | 6 780.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 644.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 108 128.00 |
| | Reprise d'excédents | 21 949.97 |
| | TOTAL Recettes | 3 079 103.85 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 171.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 170.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 16/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

PRIX DE JOURNEE 2018 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE

Localité : CHATOU

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

| Budget prévisionnel 2018 (A) Produit de la tarification | Nombre prévisionnel de journées 2018 activité prévisionnelle | Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1) | Prix de journée en vigueur (2) | Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2) |
|--|---|--|-----------------------------------|---|
| 2 942 381,88 € | 17 366 | 10 164 | 167,77 € | 1 705 214,28 € |

Nouvelle tarification au 1er août 2018

| Budget restant à percevoir: (A)-(B) | Nombre de journées restant à réaliser | Nouveau prix de journée au 1er août 2018 |
|--|---------------------------------------|---|
| 1 237 167,60 € | 7 202 | 171,78 € |

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

| Budget prévisionnel 2018 | Dont CNR et résultat | Base pérenne de tarification 2018 | Nombre prévisionnel de journées | Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019 |
|--------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|
| 2 942 381,88 € | -15 169,97 € | 2 957 551,85 € | 17 366 | 170,31 € |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018197-0005

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 16 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1343 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME**

DECISION TARIFAIRE N°1343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 780020723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/06/2010 de la structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VIVRE L'AUTISME (780021853) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 366 213.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 220 828.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 072 288.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73 096.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 366 213.48 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 366 213.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 366 213.48 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 851.12€.

Le prix de journée est de 345.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 366 213.48€
(douzième applicable s'élevant à 113 851.12€)
 - prix de journée de reconduction : 345.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VIVRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723).

Fait à VERSAILLES , Le 16/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0009

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1417 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018
SESSAD GEIST 21**

DECISION TARIFAIRE N°1417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD GEIST 21 - 780002168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) sise 150, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 YVELINES (780002119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2007 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 480 611.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 372.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 352 468.21 |
| | - dont CNR | 28 061.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 90 571.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 481 411.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 480 611.21 |
| | - dont CNR | 28 061.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 800.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 050.93€.

Le prix de journée est de 152.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 452 550.21€
(douzième applicable s'élevant à 37 712.52€)
 - prix de journée de reconduction : 143.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 YVELINES» (780002119) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168).

Fait à Versailles

, Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0010

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1402 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS MAISON DE
MARIE**

DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 889 200.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 199 521.00 |
| | - dont CNR | 57 539.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 552 704.00 |
| | - dont CNR | 1 710.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 641 425.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 379 958.09 |
| | - dont CNR | 59 249.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 61 115.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 31 400.00 |
| | Reprise d'excédents | 168 951.91 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 319.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 351.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

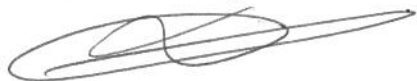
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

| | | Proposition de l'établissement | Retenu par l'autorité de tarification |
|--|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| A | TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III | 3 759 118 € | 3 641 425 € |
| B | PRODUITS EN ATTENUATION | | |
| | TOTAL GROUPES II + III | 92 515 € | 92 515 € |
| C | Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) | | |
| D | Dotations (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1) | | |
| E | Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer | | |
| F | Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8 | | |
| G | Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F) | 3 666 603 € | 3 548 910 € |
| H | (+/-) Reprises de résultat | 0 € | 168 952 € |
| | Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H | 3 666 603 € | 3 379 958 € |
| Dotations globales de financement | | 3 666 603 € | 3 379 958 € |

| | | |
|---|-----------------|-----------------|
| Nombre de journées | 9 930 | 9 930 |
| Externat | | |
| Intégration scolaire | 0 | |
| Semi-internat | 6 713 | 6 713 |
| Internat | 3 217 | 3 217 |
| Prix de journée moyen de l'année | 369,24 € | 340,38 € |
| Externat | | |
| Intégration scolaire | | |
| Semi-internat | | |
| Internat | | |

| | | |
|--|---|---|
| Nombre de forfaits ou de séances | 0 | 0 |
| Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance | | |

PRIX DE JOURNEE 2018

Etablissement : MAS LA MAISON DE MARIE LES CHEMINS DE L'EVEIL

Localité : POISSY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

| Budget prévisionnel 2018 (A) Produit de la tarification | Nombre prévisionnel de journées 2018 activité prévisionnelle | Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1) | Prix de journée en vigueur au 01.01.2018 (2) | Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2) |
|--|--|---|---|--|
| 3 379 958,09 € | 9 930 | 6 449 | 351,43 € | 2 266 372,07 € |

Nouvelle tarification au 1er août 2018

| Budget restant à percevoir: (A)- (B) | Nombre de journées restant à réaliser | Nouveau prix de journée au 1er août 2018 |
|---|--|---|
| 1 113 586,02 € | 3 481 | 319,90 € |

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

| Budget prévisionnel 20178 | Dont CNR et résultat | Base pérenne de tarification 2018 | Nombre prévisionnel de journées 2018 | Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019 |
|---------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|---|
| 3 379 958,09 | 109 702,91 | 3 489 661,00 | 9 930 | 351,43 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0011

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT SAINTE MESME**

DECISION TARIFAIRE N° 1410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT SAINTE MESME - 780012878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) sise 0, RTE DEPARTEMENALE 116, 78730, SAINTE-MESME et gérée par l'entité dénommée APAPHPA (780826178) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2007 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 780 060.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 84 700.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 518 208.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 164 008.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 55 644.06 |
| | TOTAL Dépenses | 822 560.34 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 780 060.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 822 560.34 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 005.03€.

Le prix de journée est de 64.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 724 416.28€ (douzième applicable s'élevant à 60 368.02€)
- prix de journée de reconduction : 59.62€

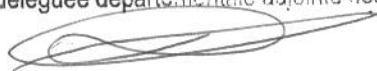
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPHPA (780826178) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS
ESAT SAINTE MESME

| | CA 2016 arrêté | BP 2017 arrêté | BP 2017 exécutoire hors CNR | BP 2018 demandé | | Ecart en % (BPN demandé / BP N-1 exécutoire) | BP 2018 arrêté | Ecart en % (BP N arrêté / BP N-1) | Ecart en € (BP N arrêté / demande) |
|---|----------------|----------------|-----------------------------|-----------------|-------------------|--|----------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| | | | | Reconstruction | Mesures nouvelles | | | | |
| Groupe 1 | | | | | | | | | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 694,07 | 83 900,00 | 83 900,00 | 84 700,00 | 0,00 | 0,95% | 84 700,00 | 0,95% | 0 € |
| dont CNR | | | | | | | | | 0 € |
| Groupe 2 | | | | | | | | | |
| Dépenses afférentes au personnel | 559 872,45 | 511 309,62 | 511 309,62 | 607 096,00 | 0,00 | 18,73% | 607 096,00 | 1,35% | -88 888 € |
| dont CNR | | | | | | | | | 0 € |
| Groupe 3 | | | | | | | | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 170 952,12 | 166 671,00 | 166 671,00 | 164 008,00 | 0,00 | -1,60% | 164 008,00 | -1,60% | 0 € |
| dont CNR | | | | | | | | | 0 € |
| Total dépenses d'exploitation | 821 518,64 | 761 880,62 | 761 880,62 | 855 804,00 | 0,00 | 12,33% | 766 916,28 | 0,66% | -88 888 € |
| Déficit de la section d'exploitation reporté | 55 644,06 | 90 987,33 | 90 987,33 | 0,00 | | | 55 644,06 | | |

Déficit de la section d'exploitation reporté

90 987,33

0,00

55 644,06

Produits

| | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------|---------|------------|---------|-----------|
| Groupe 1 | | | | | | | | | |
| Produits de la tarification et assimilés | 753 077,40 | 810 367,95 | 810 368,00 | 813 304,00 | 0,00 | 0,36% | 813 304,00 | -3,74% | -33 244 € |
| Groupe 2 | | | | | | | | | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 54 037,21 | 42 500,00 | 42 500,00 | 42 500,00 | 0,00 | 0,00% | 42 500,00 | 0,00% | 0 € |
| Groupe 3 | | | | | | | | | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 1 214,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | #DIV/0! | 0,00 | #DIV/0! | 0 € |
| Total recettes d'exploitation | 808 328,61 | 852 867,95 | 852 868,00 | 855 804,00 | 0,00 | 0,34% | 822 560,34 | -3,55% | -33 244 € |

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0012

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1427 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME EXTERNAT
LES TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 207 930.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 840 718.96 |
| | - dont CNR | 40 090.96 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 229 774.24 |
| | - dont CNR | 1 914.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 278 423.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 278 423.20 |
| | - dont CNR | 42 004.96 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 278 423.20 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 275.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 256.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0013

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1437 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT LES CLAYES**

DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES CLAYES - 780680138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CLAYES (780680138) sise 14, R SIMONE WEIL, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CLAYES (780680138) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 685.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 092.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 850 843.00 |
| | - dont CNR | 6 345.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 761.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 093 696.38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 030 685.38 |
| | - dont CNR | 6 345.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 63 011.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 890.45€.

Le prix de journée est de 60.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 024 340.38€ (douzième applicable s'élevant à 85 361.70€)
- prix de journée de reconduction : 60.44€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
~~La déléguée départementale adjointe des Yvelines~~

Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018201-0016

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 20 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale Versaillesdes Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1460 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE LES
MESNULS**

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 595 325.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 222 154.20 |
| | - dont CNR | 4 740.96 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 879 335.41 |
| | - dont CNR | 8 274.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 696 814.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 172 359.20 |
| | - dont CNR | 13 014.96 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 220 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 303 955.41 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 279.42 | 279.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 333.48 | 333.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018204-0005

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 23 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1478 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS**

DECISION TARIFAIRE N°1478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS (780809778) sise 13, R DES BRUYERES, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS (780809778) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 739 236.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 224.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 627 749.64 |
| | - dont CNR | 9 234.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 263.00 |
| | - dont CNR | 6 236.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 739 236.64 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 739 236.64 |
| | - dont CNR | 15 470.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 603.05€.

Le prix de journée est de 133.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 723 766.64€
(douzième applicable s'élevant à 60 313.89€)
 - prix de journée de reconduction : 130.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS (780809778).

Fait à Versailles

, Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018204-0006

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 23 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1476 portant fixation du forfait global de financement pour 2018 de
SAFEF ET SSEFIS**

DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAFEP ET SSEFIS - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP ET SSEFIS (780824769) sise 0, AV DES BOULEAUX, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS (780824769) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 975 887.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 279.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 823 440.00 |
| | - dont CNR | 12 985.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 96 635.15 |
| | - dont CNR | 11 764.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 987 354.15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 975 887.44 |
| | - dont CNR | 24 749.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 11 466.71 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 323.95€.

Le prix de journée est de 124.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 962 605.15€
(douzième applicable s'élevant à 80 217.10€)
 - prix de journée de reconduction : 123.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS (780824769).

Fait à Versailles

, Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS
SESSAD Reflets Secondaires

| CA 2016 arrêté | BP 2017 arrêté | BP 2017 exécutoire reconductible | BP 2018 demandé | | Ecart en % (BP N demandé / BP N-1 exécutoire) | BP 2018 arrêté | Ecart en % (BP N arrêté / BP N-1) | Ecart en € (BP N arrêté / demande) |
|----------------|----------------|----------------------------------|-----------------|-------------------|---|----------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| | | | Reconduction | mesures nouvelles | | | | |

Charges

| | | | | | | | | |
|---|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------------|--------------|-------------------|
| Groupe 1 | 53 653,23 | 68 545,00 | 68 545,00 | 8 305,00 | 10,27% | 67 279,00 € | -1,85% | -8 305 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | | | | | | | |
| dont CNR | 0,00 | | | | | | | 0 € |
| Groupe 2 | 785 847,12 | 807 207,00 | 807 207,00 | 138 186,00 | 17,81% | 823 440,00 € | 2,01% | -127 528 € |
| Dépenses afférentes au personnel | | | | | | | | |
| dont CNR | | | | | | 12 985,00 € | | 12 985 € |
| Groupe 3 | 319 813,04 | 80 161,75 | 80 161,75 | 8 438,00 | 17,08% | 96 635,15 € | 20,55% | 2 782 € |
| Dépenses afférentes à la structure | | | | | | | | |
| dont CNR | | | | | | 11 764,00 € | | 11 764 € |
| Total dépenses d'exploitation | 1 159 313,39 | 955 913,75 | 955 913,75 | 154 929,00 | 17,21% | 987 354,15 € | 3,29% | -133 051 € |

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

Produits

| | | | | | | | | |
|--|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------------|--------------|-------------------|
| Groupe 1 | 1 128 808,12 | 935 310,64 | 935 310,64 | 154 929,00 | 19,79% | 975 887,44 € | 4,34% | -144 518 € |
| Produits de la tarification et assimilés | | | | | | | | |
| Groupe 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | #DIV/0! | 0,00 € | #DIV/0! | 0 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | | | | | | | | |
| Groupe 3 | 10 599,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | #DIV/0! | 0,00 € | #DIV/0! | 0 € |
| Produits financiers et produits non encaissables | | | | | | | | |
| Total recettes d'exploitation | 1 139 407,72 | 935 310,64 | 935 310,64 | 154 929,00 | 19,79% | 975 887,44 € | 4,34% | -144 518 € |

-19 905,67

Excédent de la section d'exploitation reporté

11 466,71

20 603,11

0,00

0,00

11 466,71 €

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

| | | Proposition de l'établissement | Retenu par l'autorité de tarification |
|--|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| A | TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III | 1 120 405 € | 987 354 € |
| B | PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPES II + III | 0 € | 0 € |
| C | Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) | | |
| D | Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1) | | |
| E | Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer | | |
| F | Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8 | | |
| G | Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F) | 1 120 405 € | 987 354 € |
| H | (+/-) Reprises de résultat | 0 € | 11 467 € |
| | Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H | 1 120 405 € | 975 887 € |
| Dotation globale de financement | | 1 120 405 € | 975 887 € |

| | | |
|---|-----------------|-----------------|
| Nombre de journées | 7 116 | 7 812 |
| Externat | 7 116 | 7 812 |
| Intégration scolaire | 0 | 0 |
| Semi-internat | 0 | 0 |
| Internat | 0 | 0 |
| Prix de journée moyen de l'année | 157,45 € | 124,92 € |
| Externat | | |
| Intégration scolaire | | |
| Semi-internat | | |
| Internat | | |

| | | |
|--|----------|----------|
| Nombre de forfaits ou de séances | 0 | 0 |
| Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018205-0008

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 24 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1396 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SESSAD AIDERA**

DECISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 875 932.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 800.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 611 726.36 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 153 406.32 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 875 932.68 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 875 932.68 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 875 932.68 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 327.72€.

Le prix de journée est de 206.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 865 932.68€
(douzième applicable s'élevant à 155 494.39€)
 - prix de journée de reconduction : 205.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES» (780021895) et à la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353).

Fait à VERSAILLES , Le **24 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018228-0008

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 16 août 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/113
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2018/36)

LA DIRECTRICE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

Vu la mise en retraite de Madame Françoise SAISON, Directrice des Instituts de Formation en Soins infirmiers et Aides Soignants au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye, en date du 1^{er} janvier 2019, ainsi que son départ effectif de l'établissement au 15 août 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine WILLIAUME**, Directrice des Soins, à compter du 16 août 2018, pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires,
- Les conventions de stages des étudiants.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine WILLIAUME** Directrice des Soins, pour les domaines relatif au fonctionnement des Instituts de Formation en Soins infirmiers et Aides Soignants au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye ;

- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers (attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers et des élèves Aides soignants,
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine WILLIAUME** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 16 août 2018.

Fait à Poissy, le 16 août 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Sandrine WILLIAUME

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame WILLIAUME
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018240-0005

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général

Le 28 août 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SDEL ITT
pour le château de Versailles le 9 septembre 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SDEL ITT le dimanche 9 septembre 2018 pour un chantier au sein de
l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2018 et complétée le 14 août 2018 par la société SDEL-ITT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés, 4 ouvriers et ETAM électriciens, de travailler le dimanche 9 septembre 2018 sur un chantier pour le compte de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (78000) ;

Considérant que la société SDEL-ITT, dont l'activité consiste en travaux d'installation électrique dans tous locaux (code NAF 4321A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SDEL-ITT doit intervenir au château de Versailles (78000) pour le compte de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles afin de réaliser des travaux de mise en service, raccordements et essais sur les installations électriques (détection incendie, sonorisation, ouverture des portes et éclairage de sécurité) dans les Grands Appartements Sud de la Reine, en dehors des heures d'ouverture au public ;

Considérant que les salariés concernés, quatre ouvriers et ETAM électriciens, seraient chargés d'effectuer ces travaux du dimanche à 18 heures au lundi matin à 9 heures ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le château de Versailles est un établissement recevant du public dont le jour de fermeture est le lundi et que, pour des raisons de sécurité et pour pallier à un éventuel retard des travaux, ceux-ci doivent commencer dès la fermeture au public le dimanche soir à 18 heures ;

Considérant que ces travaux répondent à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SDEL-ITT en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés, 4 ouvriers et ETAM électriciens, de travailler le dimanche 9 septembre 2018 de 18 heures à 9 heures le lundi matin, sur un chantier dans les Grands Appartements Sud de la Reine, pour le compte de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (78000), est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Versailles et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jules CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018240-0006

**signé par
Julien Charles, Secrétaire Général**

Le 28 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de PSA Poissy - journées
portes-ouvertes le 16 septembre 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société PSA à Poissy
pour la journée portes-ouvertes de l'établissement
le dimanche 16 septembre 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2018 par la société PSA Automobiles, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux 150 salariés concernés, tous secteurs et toutes directions confondus, de travailler le dimanche 16 septembre 2018 dans le cadre des journées portes-ouvertes de l'établissement sis 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dont l'activité relève du domaine de la construction de véhicules automobiles (code NAF 2910Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société PSA Automobiles souhaite, dans le cadre des Journées du Patrimoine, faire découvrir une partie de son activité au public au sein de locaux qui lui sont habituellement fermés,

Considérant que les salariés concernés, 150 salariés tous secteurs et toutes directions confondus, seraient chargés de l'organisation et de l'encadrement de cet évènement

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies : volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société PSA Automobiles en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux 150 salariés concernés, de travailler le dimanche 16 septembre 2018 dans le cadre d'une journées portes-ouvertes de l'établissement sis 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

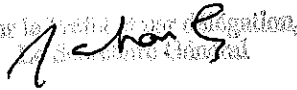
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le préfet, par dérogation,

Fabrice CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018242-0002

**signé par
Julien Charles, Secrétaire Général**

Le 30 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS les 23,
30 septembre et 7 octobre 2018 - Leroy Merlin Buchelay et Bois d'Arcy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS agissant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy les dimanches 23 et 30 septembre et 7 octobre 2018

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2018, par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 23 et 30 septembre et 7 octobre 2018 au sein des Magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, en date du 3 août 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Buchelay a été saisi par courriel le 26 juillet 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le maire de la commune de Bois d'Arcy a été saisi par courriel le 26 juillet 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe -- Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Buchelay est membre, a été saisi par courriel le 26 juillet 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dont la commune de Bois d'Arcy est membre, a été saisi par courriel le 26 juillet 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 26 juillet 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité relève des études de marché et sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER répond à une demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas satisfaite, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'enquête auprès des clients du magasin en leur proposant de répondre à un questionnaire de satisfaction ;

Considérant que la plage horaire du travail du dimanche serait de 10 heures 30 à 17 heures 30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 23 et 30 septembre et 7 octobre 2018 au sein des Magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

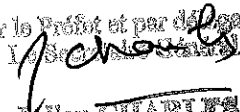
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bois d'Arcy, le maire de Buchelay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 30 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018246-0006

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 3 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Arrêté n° 2018_09_0001
Election des juges au tribunal de commerce de Versailles
Scrutin du 3 octobre 2018

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n°JUSB18117556C en date du 18 juin 2018 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de 15 juges du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront le mercredi 3 octobre 2018 au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le mardi 16 octobre 2018.

Article 2 : La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

Article 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet jusqu'au jeudi 13 septembre 2018 à 18 heures.

Les candidats ou leurs représentants dument mandatés seront reçus à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 15 h 30. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 13 septembre 2018. Un contact téléphonique préalable est préférable au 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80 ou 01 39 49 73 10.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues à aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (207), avant le vendredi 14 septembre 2018 à 14 heures (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable préférable au 01 39 49 78 19).

Article 5 : Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 6 : Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

Article 7 : Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

Article 8 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Versailles.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le 3 septembre 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018246-0007

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 septembre 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 1/2018/116
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} août 2018 portant nomination de Madame Houaria BEGHERSA en qualité de directrice adjointe, adjointe au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie à compter du 3 septembre 2018, pour une période de deux ans ;

DECIDE

Article 1 : Madame Houaria BEGHERSA, Directrice Adjointe, est nommée adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie .

Article 2 : Madame Houaria BEGHERSA a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 : Madame Houaria BEGHERSA a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Elle a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Madame Houaria BEGHERSA a délégation de signature pour tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux y compris les sanctions disciplinaires du

premier groupe et à l'exclusion des sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes, et pour tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Article 4 : Madame Houaria BEGHERSA a délégué de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires,
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution,
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution,
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements,
- Courriers aux locataires.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

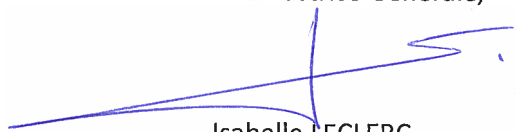
Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2018.


Fait à Poissy, le 3 septembre 2018

Exemplaire de signature autorisée


Houaria BEGHERSA

La Directrice Générale,


Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame BEGHERSA
- Madame FEREST - Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018248-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires par intérim

Le 5 septembre 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons et de corbeaux sur les communes de Chavenay et Villepreux.
(M. Christian WILMSEN)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2018 - 000231
portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons et de corbeaux sur les communes de
Chavenay et Villepreux

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,
- VU** la décision n° 2018186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU** la demande présentée par Monsieur MORIZE, propriétaire des parcelles sur les communes de Chavenay et Villepreux en date du 20 août 2018, signalant la présence de pigeons et de corbeaux créant des dégâts sur ces parcelles de colza au stade de semis,
- VU** le constat effectué en date du 21 août 2018 par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la circonscription,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 23 août 2018,

Considérant la présence massive de pigeons et de corbeaux sur ces parcelles occasionnant d'importants dégâts sur les parcelles de colza dès les semis, rendant nécessaire la régulation de ces espèces,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement mis en place sur les parcelles ensemencées sont insuffisants,

Considérant que monsieur MORIZE ne peut intervenir en tant que chasseur sur ses parcelles hors période de destruction des deux espèces pigeon et corbeau,

Considérant l'absence de garde assermenté pouvant assurer la régulation de l'espèce sur ces communes et sur l'exploitation de monsieur MORIZE,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 15 septembre 2018 des tirs de pigeons et de corbeaux sur les parcelles (îlots du registre parcellaire graphique numéros 4, 11, 24, 25 et 26) situés sur les communes de Chavenay et Villepreux.

L'utilisation d'appelants, vivants ou artificiels est interdite.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de monsieur Christian WILMSEN, qui pourra être assisté de quatre tireurs postés.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera la brigade territoriale de gendarmerie de ses actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes de Chavenay, Villepreux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,
signé :
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018249-0001

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Secrétaire général de la préfecture par intérim

Le 6 septembre 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des entreprises intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy pour les dimanches 9 et 16 septembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des entreprises intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy pour les dimanches 9 et 16 septembre 2018

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2018, par la société AM System PL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de montage ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2018, par la société ACTEMIUM, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de modification des installations du système de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2018228-0001 du 16 août 2018 portant dérogation au repos dominical des salariés des entreprises intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy pour les dimanches 19, 26 août et 2 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat-Yvelines en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF Yvelines en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Poissy a été saisi par courriel le 8 août 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la communes de Poissy est membre a été saisi par courriel le 8 août 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 8 août 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite ses prestataires afin de répondre à son besoin de réaménagement et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de production et/ou en interférant le moins entre elles ;

Considérant que ces sociétés prestataires sont tenues de répondre à la demande de leur client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par les sociétés AM System PL et ACTEMIUM afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 9 et 16 septembre 2018, sur le site PSA Automobiles de Poissy (78300) est accordée ;

Article 2 : afin de ne pas créer un préjudice aux entreprises qui pourraient déposer la même demande pour les mêmes dates, cette dérogation s'appliquera dans les mêmes conditions aux sociétés qui auront sollicité une dérogation auprès des services de la préfecture des Yvelines ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

6 SEP. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018249-0002

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du Service de l'Environnement

Le 6 septembre 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de GUYANCOURT.
(M. Christian WILMSEN)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000232 prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Guyancourt

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des Yvelines, par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur Sébastien WIRTH, responsable au sein de la société Millipore sise 1 rue Jacques Monod 78054 Guyancourt, en date du 24 août 2018,
- VU le constat effectué par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, en date du 24 août 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 août 2018,

CONSIDERANT la présence de sangliers aux abords de la société Millipore engendrant un risque de sécurité publique pour les employés et le public,

CONSIDERANT l'implantation de l'entreprise dans une zone péri-urbaine empêchant toute régulation de cette espèce par la chasse,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les pelouses de la société Millipore,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 15 septembre 2018 des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Guyancourt.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au maire de Guyancourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des territoires, par intérim,

La chef du Service de l'Environnement

signé :

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018249-0003

signé par
Françoise TOLLIER, Sous Préfet de Mantes la Jolie

Le 6 septembre 2018

Yvelines
SP MLJ

Abrogation d'un arrêté

2018/18

Mantes la Jolie, le 06 SEP. 2018

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Transports et notamment son article A. 4241-26;

VU l'article L2024-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure et notamment son article A. 4241-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) M. Brot (Jean-Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

VU la demande de l'EPAMSA en date du 17 juillet 2018, de restriction et d'aménagement de la navigation, formulée dans le cadre des travaux de la passerelle piétonne entre les communes de Mantès la Jolie et de Limay, qui consistent à déplacer la signalisation fluviale et à poser deux tronçons de la grande passerelle piétonne de Mantès la Jolie à l'Île aux Dames ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 02 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/16 en date du 06 août 2018 prescrivant des mesures temporaires de restriction et d'aménagement de la navigation fluviale les 5, 6 et 8 septembre 2018 ;

Considérant le courriel de l'EPAMSA en date du 04 septembre 2018, de l'impossibilité par la société prestataire de procéder aux travaux sur la période du 6 et 8 septembre 2018,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2018/16 en date du 06 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La programmation des travaux de la passerelle piétonne devra fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le Sous préfet de Mantes la Jolie et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine sont charges chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines.

Pour le Préfet,
Pour le Sous Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de